

Acte pour amender l'Acte 23 Victoria, chapitre 123.

ATTENDU que la corporation des pilotes pour le havre de Québec et au-dessous, a par sa requête demandé que l'Acte de la Province du Canada, 23 Victoria, chapitre 123, fut amendé de manière à ne faire que leur auteur responsable des dommages ou pertes causés par un pilote dans l'exécution de ses devoirs et que cette demande est juste : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. La corporation créée en vertu de l'acte passé par le parlement de la ci-devant province du Canada dans la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour incorporer les Pilotes pour le havre de Québec et au-dessous " ne sera pas à l'avenir responsable d'aucun des actes d'un pilote agissant comme tel, non plus que des dommages causés par le fait, la faute ou la négligence de tel pilote ; mais la somme due par la dite corporation à tel pilote sur sa part dans le revenu d'icelle, formera partie des biens contre lesquels les créanciers, soit pour dommages ou autre cause, du dit pilote, pourront exercer leur recours ; pourvu toujours que rien de contenu au présent acte n'affectera ni ne s'étendra aux causes actuellement pendantes.